



Fédération Française de Basketball LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2009-2010

C. R. J.
Section Discipline

<u>DOSSIER N° 12</u>	Réunion du : 10 mai 2010 PV N° 43
	5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante au joueur Karim BENGRIBA
	Catégorie : Excellence Masculine poule B du : 10/04/2010

Motifs invoqués : 5^{ème} faute technique du licencié Karim BENGRIBA, licence n°F792203 du Club de Grenoble Basket 38.

Rapports produits par : le joueur concerné par l'affaire

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;

Après examen des pièces du dossier.

- Attendu que le licencié Karim BENGRIBA, licence n°F792203 du club de Grenoble Basket 38 a une faute technique le 17/04/2010 lors de la rencontre, en Excellence Masculine poule B, opposant BC Goncelin Grésivaudan à US La Ravoire Challes ;
- Attendu que Monsieur Karim BENGRIBA, licencié au club de Grenoble Basket 38 est également entraîneur de l'équipe de US La Ravoire Challes en Excellence Masculine Régionale ;
- Attendu qu'il s'agit de sa 5^{ème} faute technique ;
- Attendu que la Commission Juridique de la Ligue des Alpes a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur Karim BENGRIBA en application de l'article 613.3 C des Règlements Généraux ;
- Attendu que le fait d'être sanctionné d'une 5^{ème} faute technique au cours de la même saison est punissable disciplinairement ;
- Attendu que dans son rapport Monsieur Karim BENGRIBA reconnaît avoir accumulé 5 fautes techniques au cours de la saison et s'en explique ;
- Constatant que Monsieur Karim BENGRIBA, licencié au club de Grenoble Basket 38, entraîneur des Minimes Masculins 2^{ème} division du club de Grenoble Basket 38 mais également entraîneur de l'équipe d'Excellence Masculine de l'US La Ravoire Challes ;
- Constatant que Monsieur Karim BENGRIBA a eu au cours de la saison 3 fautes techniques en tant qu'entraîneur de l'équipe Minime de Grenoble et 2 fautes techniques avec le club de la Ravoire Challes ;
- Considérant que Monsieur Karim BENGRIBA est entraîneur dans 2 clubs différents, les droits financiers pour ce dossier seront répartis au prorata du nombre de fautes techniques reçu pour chaque club, soit une amende de 43,20 € pour le club de la Ravoire Challes et 64,80 € pour le club Grenoble basket 38 ;

Pour ces motifs,

La Commission Juridique
Section Discipline décide :

Une suspension de deux mois dont un ferme du 15/09/2010 au 15/10/2010 inclus au licencié Karim BENGRIBA, licence n°F792203, du club de Grenoble Basket 38, le reste de la peine étant assorti du sursis.

Composition de la Commission : Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, BLANCHARD Jean-Yves, CROSETTO Georges, GENOUD Christian et MAGLI Gérard

Droits financiers à titre administratif : 64,80 € au club Grenoble Basket 38
43,20 € au club US La Ravoire Challes

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A : Monsieur Karim BENGRIBA

CD : ISERE et SAVOIE

CLUBS : Grenoble Basket 38
US La Ravoire Challes